



L'injonction de payer : un moyen efficace de recouvrer sa créance, quel qu'en soit le montant !

L'injonction de payer est une procédure simplifiée qui est destinée à régler rapidement, avec des formalités réduites, les litiges relatifs à des recouvrements de créances. Suite à des pratiques émanant de certaines juridictions, une réponse ministérielle rappelle que cette procédure peut être utilisée quel que soit le montant de la créance.

Vous pouvez utiliser l'injonction de payer pour obtenir le paiement de votre créance si votre débiteur refuse de payer.

La procédure de l'injonction de payer est en effet, une procédure non contradictoire en vertu de laquelle une juridiction, au vu des seuls éléments produits par le demandeur, va délivrer une ordonnance d'injonction de payer. Si cette ordonnance ne fait pas l'objet d'une opposition, elle constitue à l'égard du débiteur un titre exécutoire.

La créance doit être de nature contractuelle ou résulter de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, ou de leur aval, ou de l'acceptation d'une cession de créance « Dailly ».

La procédure d'injonction de payer ne peut pas être utilisée pour obtenir paiement de dommages-intérêts délictuels par exemple.

Suite à la question d'un sénateur qui relate une pratique, émanant de certaines juridictions qui, ajoutent aux conditions légales celle d'un montant maximum de la créance (10.000 à 20.000 euros, selon les cas) et cantonnent ainsi la procédure d'injonction de payer aux créances de faible montant, le ministère de la Justice indique que la procédure d'injonction de payer s'applique sans limite de montant de créances.

Simplement, précise le Garde des Sceaux, en matière civile, la compétence du tribunal sera différente en fonction de ce montant.

En effet, suite à la réforme introduite par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, la juridiction civile compétente est :

- la juridiction de proximité pour les demandes inférieures à 4.000 euros (la juridiction de proximité sera supprimée à partir du 1er janvier 2015) ;
- le tribunal d'instance (TI) pour les demandes comprises entre 4.000 euros et 10.000 euros.
- le tribunal de grande instance (TGI) pour les demandes supérieures à 10.000 euros.

Pour les litiges entre commerçants où la créance résulte d'une lettre de change ou d'un acte de commerce, le tribunal de commerce est exclusivement compétent, quels que soient la qualité des parties et le montant de la créance.

Il n'y a donc pas lieu de limiter la procédure d'injonction de payer aux petits impayés.

Réponse ministérielle n° 06028 (JO Sénat, 1er août 2013)